



Arrêt

n° 69 277 du 27 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA loco Me B. ZRIKEM, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et d'origine kabyle.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 1993, alors que vous n'aviez que 10 ans, vous vous seriez converti au christianisme (confession évangélique). Vos soeurs, [W.] et [C.], âgées respectivement de 13 et 11 ans, ainsi que votre jeune frère [J.], se seraient également convertis au christianisme au cours de la même année.

Entre 2001 et 2004, faute de trouver une église protestante au centre-ville de Blida, vous auriez fréquenté une église catholique située dans le quartier Bab Elsabt.

En 2003, vous auriez été agressé par un intégriste musulman lorsqu'il aurait aperçu la croix que vous portiez.

En 2005, ayant terminé vos études universitaires, vous vous seriez rendu à Alger dans le but de travailler dans un hammam appartenant à votre famille, et de vous cacher afin d'échapper à vos obligations militaires.

En août 2007, vous auriez quitté l'Algérie à destination de l'Italie, pays où vous auriez vécu jusqu'en juin 2008 avant d'arriver en Belgique et d'introduire une demande d'asile le 30 juin 2008.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de constater que vous déclarez que l'une des raisons principales de votre fuite d'Algérie serait votre refus d'effectuer votre service militaire. Or, des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, indiquent que pour certaines catégories d'appelés, selon leur classe d'âge, existe en Algérie une possibilité de régularisation ou d'amnistie et que sont concernés actuellement par la régularisation instituée par l'Instruction n°85/99/MDN/B3 du 30 mai 1999 portant régularisation de la situation vis à vis du service national de certains citoyens conformément aux mesures édictées par le Président de la République, les ressortissants nés avant le 1er janvier 1985. Confronté à ces informations (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général), vous avez prétendu que les jeunes algériens nés, comme vous, en 1983 sont exemptés du service militaire, excepté ceux ayant fait des études universitaires. Toutefois, ces mêmes sources rapportent que dans aucun des documents consultés, il n'est mentionné que le bénéfice de ces mesures serait refusé à un Algérien de la classe d'âge visée par la mesure de régularisation parce qu'il a fait des études universitaires.

D'autre part, nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à votre conversion au christianisme.

Ainsi tout d'abord, il est plus qu'étonnant que vos parents, musulmans vivant dans un pays musulman, tolèrent le fait que quatre de leurs enfants mineurs se convertissent au christianisme (cf. p. 4 du rapport d'audition au Commissariat général). Qui plus est, vous n'avez pas été à même de donner le nom ni préciser l'adresse de l'église catholique que vous auriez fréquentée entre 2001 et 2004 (cf. p. 5 ibidem).

En outre, étant donné le caractère local des faits allégués, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région d'Algérie. En effet, dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p. 9), vous avez précisé qu'en Kabylie, les chrétiens ne rencontrent pas de problèmes et peuvent vivre librement leur foi.

Il importe également de noter qu'après avoir quitté votre pays, vous avez, selon vos propres déclarations, séjourné environ un an (entre août 2007 et juin 2008) en Italie sans y introduire une demande d'asile, et que vous avez quitté ce pays sans crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Un tel comportement est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Interrogé explicitement sur ce point (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général), vous avez déclaré avoir quitté l'Italie – pays où vous travailliez dans la construction et dans des bar-discothèques – parce que votre objectif était de gagner la Belgique.

Notons également qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature

telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une convocation, une déclaration sur l'honneur, un article de presse, une autorisation de port d'arme, une attestation médicale, une carte d'identité, un extrait d'acte de naissance, un certificat de scolarité et une carte d'étudiant), ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 7 à 9), vous avez affirmé avoir reçu au moins trois convocations, en 2007 et 2008, vous invitant à servir sous les drapeaux; et vous vous étiez engagé à nous les faire parvenir. Cependant nonobstant le délai qui vous avait été imparti, vous n'avez envoyé au commissariat que la photocopie d'une convocation datant du 27 mars 2005.

Concernant la déclaration sur l'honneur – stipulant que vous aviez fait l'objet de menaces de mort de la part d'islamistes intégristes –, nous pouvons légitimement émettre des doutes quant à son authenticité. De fait, il nous semble assez étonnant que le service de l'Etat civil de la daïra de Makouda délivre une telle attestation, alors que – d'après l'article que vous avez versé au dossier – les autorités algériennes elles-mêmes auraient promulgué une loi contre le prosélytisme, et ouvert des procès à l'encontre d'une dizaine de convertis au christianisme.

Relevons également que le certificat médical relatif à un avis ophtalmologique, l'autorisation de port d'arme de votre père, votre carte d'identité, votre extrait d'acte de naissance, votre certificat de scolarité et votre carte d'étudiant n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation « *des règles relatives à la motivation des actes administratifs* ».

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux.

4.1. Il convient de rappeler que « *L'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la

partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Enfin, le constat qu'une pièce ne constitue pas un élément nouveau, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. En l'espèce, la partie requérante a produit en annexe à son recours de nouvelles pièces, à savoir, en copie, une attestation établie par le vicaire épiscopal de l'archevêché d'Alger le 29 juin 2009, et trois articles tirés d'internet intitulés : « *Algérie : les chrétiens mis à l'amende* » du 4 juin 2008, « *Fatwa contre les Kabyles chrétiens* » du 6 janvier 2005, et « *Loi contre le prosélytisme : l'église d'Algérie dans l'attente* » du 31 mars 2006.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée

5. Discussion.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison, d'une part, du caractère non fondé de sa crainte liée à son refus d'effectuer le service militaire, et, d'autre part, de l'absence de crédibilité de sa conversion au christianisme, en indiquant à titre surabondant la possibilité pour la partie requérante de se réfugier dans une autre partie du pays. La décision se fonde également sur l'incompatibilité, avec une crainte fondée de persécutions, de l'attitude de la partie requérante qui est restée un an en Italie avant de gagner la Belgique et ce, sans y avoir sollicité l'asile. Elle estime que la partie requérante ne peut bénéficier du statut de protection subsidiaire et, enfin, conclut au caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Si le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué relative à la crainte invoquée par la partie requérante liée au refus d'effectuer le service militaire, il estime, en revanche, établie à suffisance la conversion de la partie requérante au christianisme et ne peut se rallier aux motifs de la décision à cet égard.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante a expliqué sa conversion au christianisme, dans le contexte kabyle, par sa proximité avec des voisins chrétiens, ainsi que par l'engagement de son père dans la lutte contre le terrorisme, lequel aurait fait pour victime un oncle de la partie requérante. La partie requérante a dès lors fait valoir un ensemble de circonstances susceptibles d'expliquer tant sa conversion que l'attitude parentale à cet égard, et qui ne peuvent être tenues pour invraisemblables en l'espèce.

Ensuite, s'il est exact que la partie requérante n'a pu renseigner l'adresse exacte de l'église fréquentée entre 2001 et 2004, elle a tout de même précisé qu'il s'agissait d'un local aménagé en église, situé dans le quartier de Bab Elsbat au centre-ville de Blida, et qu'elle produit en outre à l'appui de son recours une attestation émanant du vicaire de l'archevêché d'Alger, qui confirme notamment cette fréquentation et dont ni l'authenticité ni la force probante ne sont remises en cause par la partie défenderesse dans sa note d'observations. Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante a su donner des réponses circonstanciées et exactes aux questions de la partie défenderesse portant sur sa connaissance du christianisme, ainsi que sur sa pratique du culte.

Enfin, le motif tenant au caractère local des faits et à la possibilité pour la partie requérante d'échapper à des persécutions en vivant en Kabylie ne peut suffire, dans l'état actuel de l'instruction de la cause, à écarter une crainte de persécutions dans son chef dès lors qu'elle a fondé celle-ci notamment sur une loi contre le prosélytisme de 2006 (compte-rendu d'audition, p. 8), qu'elle a produit à l'appui de son recours différents articles, dont il ressort que des procès, introduits sur la base de cette loi, ont conduit

dans le courant de l'année 2008 à des condamnations d'Algériens convertis au christianisme pour « pratique d'un culte non musulman sans autorisations ».

Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il relève en effet que les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse dans le cadre de demande d'asile du requérant concernent uniquement la situation sécuritaire générale en Algérie et les exemptions de service militaire. Ainsi qu'il a été évoqué *supra*, les informations concernant la situation des chrétiens convertis, versées au dossier administratif par le requérant, font apparaître que les autorités algériennes ont adopté en 2006 une loi contre le prosélytisme, dirigée contre les cultes non musulmans, qui a conduit à des condamnations de personnes converties au christianisme dans le courant de l'année 2008. Le Conseil relève toutefois que les documents produits par la partie requérante proviennent d'articles tirés d'internet, datant des années 2005, 2006 et 2008, de sorte qu'ils ne peuvent être considérés comme des sources suffisamment probantes de la situation actuelle des chrétiens convertis en Algérie.

Les mesures d'instruction complémentaires évoquées *supra* devront dès lors au minimum porter sur la production d'informations objectives actualisées relatives à la situation des musulmans convertis au christianisme en Algérie, prenant en compte la question de l'effectivité de la loi contre le prosélytisme de février 2006.

Il convient enfin de préciser qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

A. IGREK

Le président,

M. GERGEAY